



Réunion du 10 MAI 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges.

Excusés (ées) Mme RADJAI Isabell, KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques, PREGHENELLA Jacques,
Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N° 24856714 : SAINT JUST DE LUZAC (1) – LALEU LA PALLICE AAAM (2) en D2 Poule A du 09/04/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°17 en date du 26 avril 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LALEU LA PALLICE AAAM (2)** d'un joueur, licence N° **9602714778** en état de suspension, en date du **03/04/2023**, Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **LALEU LA PALLICE AAAM (2)** a été informé et qu'il a formulé ses observations en date du 27/04/2023. « **Le club reconnaît avoir fait jouer, le joueur en question qui était suspendu** » Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 09/04/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission, donne pénalité à l'équipe de LALEU PALLICE AAAM moins 1 point de pénalité - 0 point et 0 but à 3, pour en donner le gain à l'équipe de SAINT JUST LUZAC (1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **LALEU PALLICE AAAM**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 :

Match N°24817128 : PORTE D'OCEAN FC 17 (1) – FONTCOUVERTE (1) en D1 Poule Unique du 09/04/2023

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°17 en date du 26 avril 2023 concernant



La participation à ce match au sein de l'équipe de **PORTE D'OCEAN FC 17 (1)** d'un joueur, licence N° **1142420527** en état de suspension de 2 matchs, en date d'effet du **20/03/2023** Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **PORTE D'OCEAN FC 17 (1)** a été informé et qu'il a formulé ses observations en date du 28/04/2023 : « *suspension contre FC Rochefort et Oléron mon joueur n'est pas sur la feuille de match (les deux matchs étaient à la suite (Oléron arrêt à la 35') match à rejouer alors mon joueur n'était encore pas sur la feuille de match contre Oléron comme le district me l'avait bien stipulé au téléphone, j'ai suivi ce qu'on m'a dit au téléphone.* »

Après vérification PORTE D'OCEAN FC 17 a eu un match du 01/04/2023 arrêté et donné à rejouer le 23/04/2023 donc le joueur n'était pas en état de suspension et il pouvait participer à la rencontre du 09/04/2023 en application des [articles 150](#) et [226.2](#) des Règlements Généraux de la FFF.

(Extrait : « 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »)

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-4) sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission des championnats pour information.

Dossier N°3 :

Match N° 24819942 : SAINT CESAIRE (1) – BOISSEUIL (1) en D3 Poule C du 22/04/2023

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licences N°1505630843 de SAINT CESAIRE pouvait participer à la rencontre du 22/04/2023 conformément à l'article 226 Alinéa 6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Dossier clos.

Dossier N°4

Match N° 25656132 : ENTENTE RETAUD CHERMIGNAC – UCA Compétition CRITERIUM

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licences N°2545504105 de l'UCA ne pouvait pas participer à la rencontre du 05/05/2023 conformément aux articles 150 et 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **UCA** lequel peut formuler ses observations **avant le 16/05/2023**, terme de rigueur.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

Dossier N°5 -

Match N°25819522 : GJ AUNIS AVENIR LALEU (2) – TONNACQUOIS LUSSANTAISE (1) en Challenge Départemental U14 U15 en date du 06/05/2023.



Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°9603283501, N°2548586499 et N°2547347113 de **GJ AUNIS AVENIR LALEU 2** ne pouvaient participer à la rencontre du 06/05/2023, ayant joué en équipe supérieure le 01/04/2023.

Considérant l'**article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
Alinéa 2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **GJ AUNIS AVENIR LALEU 2** lequel peut formuler ses observations **avant le 16/05/2023**, terme de rigueur.

Monsieur Mickaël COURPRON n'a pas participé aux débats.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°5 – RÉCLAMATION

Match N°24932851 : ST GENIS DE SAINTONGE (1) – AC SUD SAINTONGE (1) en D2, Poule B en date du 06/05/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par secrétaire du club de l'équipe de **ST GENIS DE SAINTONGE (1)** Monsieur PAPET Stephen, licence n° 1162421059, sur la qualification et la participation du joueur n°1986818023 de l'**AC SUD SAINTONGE (1)** pour le motif suivant :

« Motif : Ce joueur muté en cours de saison est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour, émanant d'un autre district.

Il apparaîtrait également qu'il s'agisse d'une mutation tardive.

Il n'avait donc pas le droit de disputer le match. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **ST GENIS DE SAINTONGE** à l'instance en date du 09/05/2023 en ces termes :

« Bonjour,

Je soussigné, PAPET Stéphen, secrétaire du club de ST GENIS DE SAINTONGE, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du 06/05/2023 du joueur WATBLED Guillaume, N° de licence 78966366, appartenant au club de SUD SAINTONGE lors du match opposant nos deux clubs en 2ème division (n°24932851).

Motif : Ce joueur muté en cours de saison est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour, émanant d'un autre district.

Il apparaîtrait également qu'il s'agisse d'une mutation tardive.

Il n'avait donc pas le droit de disputer le match.



Dans l'attente d'un retour de votre part,

*Cordialement,
Stéphen PAPET »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 26, alinéa d. des règlements du District de Football :

« d. Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Les joueurs mutés hors période peuvent jouer en D2-D3 et D4 mais pas en D1. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. » ,

Juge la réserve d'après match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [de l'article 26.d.](#) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente-Maritime.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réclamation recevable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club **d'AC SUD SAINTONGE (1)** lequel peut formuler ses observations **avant le 16/05/2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°6 – RÉCLAMATION

Match N°24919174 : BREUILLET AS (1) – SEMUSSACAISE JS (2) en D4, Poule D en date du 30/04/2023.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe de **BREUILLET AS (1)** Monsieur PERRIN NICOLAS, licence n°1192418673, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SEMUSSACAISE JS (2)** pour le motif suivant :

Réserve non inscrite dans la bonne case de la FMI, donc non recevable. La commission prend en compte la réclamation d'après match formulé par le secrétaire du club de BREUILLET.

Considérant la réception de cette réclamation adressée par le club de BREUILLET à l'instance en date du 02/05/2023 en ces termes :

« A l'attention de la commission litiges et contentieux.

je viens par ce mail confirmer les réserves d'après match posées par le capitaine de Breuillet lors du match breuillet1 - semussac2 de 4ème div poule D du 30/04/2023 et les transforme en réclamation en effet un ou



*plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jours-ci de plus, plus de 3 joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre.
le secrétaire de Breuillet ERIC ROUIL »*

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge les réclamations recevables

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SEMUSSAC JS (2)** lequel peut formuler ses observations **avant le 16/05/2023**, terme de jugeur.

Dossier en instance.

Article 187.1 :

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai **de 8 jours. (Sachant que cette commission se réunit tous les 15 jours le mercredi soir, sauf cas exceptionnelle.)**

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.



Prochaine réunion le 24/05/2023 à 18H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**